

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de budget 2017 complémentaire et

Exposé des motifs et projet de loi

- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu et**

Rapport du Conseil d'Etat

- sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !" et**

Exposés des motifs et projet de décret

- fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)**
- fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 10 novembre 2016 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne, dans le cadre de ses travaux sur le projet de budget 2017. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech, ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, C. Pillonel, S. Rezso, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, N. Glauser, P. Randin, A. Marion, J.-M. Sordet et M. Donzé.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI) ainsi que M. S. Chenuz (SAGEFI). Le secrétariat était assuré par Monsieur F. Mascello, secrétaire de la commission.

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS COMMUNAUX MATIERE DE REPARTITIONS INTERCOMMUNALES DE L'IMPÔT SUR REVENU

2.1 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Parallèlement à l'évolution de la péréquation intercommunale, le Conseiller d'Etat remarque que, depuis 3 ou 4 ans, les communes commencent également à appliquer avec une plus grande intensité une disposition qui date des années 60. Cette base légale prévoit en effet la possibilité d'une répartition de l'impôt lorsque le lieu du rattachement personnel à l'impôt ne correspond pas à celui ou

ceux du rattachement économique (voir tableau annexé au décret¹) ; cette disposition a, depuis son entrée en vigueur, fait l'objet depuis de divers ajustements et autres corrections, notamment en ciblant plus particulièrement les contribuables exerçant des fonctions dirigeantes. Concrètement, à la demande d'une commune, l'Etat doit, après analyse du dossier, opérer une répartition entre la commune de domicile du cadre et celle de son activité professionnelle. De quelques dizaines de cas dans les années 60, cette ristourne concerne désormais presque 3'000 dossiers par année ; le traitement de ces derniers par l'administration cantonale est très chronophage, pour une moyenne de montant au final assez modeste. Dans cette dynamique, les communes ont même commencé à engager des poursuites judiciaires pour arriver à leurs fins : le Conseiller d'Etat cite divers exemples de collectivités locales qui ont décidé d'attaquer d'autres communes afin de recouvrer une partie de l'impôt perçu au titre d'activité professionnelle sur leurs soles, par des contribuables exerçant des fonctions dirigeantes.

Dans ce contexte, le Conseiller d'Etat a rendu attentif les deux associations faitières des communes (UCV et AdCV) au ratio relativement modeste entre le montant global de litiges financiers par rapport au nombre de dossiers ouverts. Les deux associations ont accepté de renoncer à cette pratique et soutiennent l'abrogation de cette base légale, car conscientes du fait que le travail de l'administration cantonale est démesuré. En conclusion, le Conseiller d'Etat invite la commission à soutenir cette demande de modification de base légale pour les raisons précitées.

2.2 DISCUSSION GÉNÉRALE

A une députée étonnée de ne pas avoir pu prendre connaissance du texte de l'article 12 cité dans le décret, le Conseiller d'Etat répond que ce décret vise à l'abrogation de l'article 18a de la loi actuelle et confirme que les références légales mentionnées ne sont plus disponibles. Cet article 18a a été repris pour permettre à une commune de pratiquer la répartition de fonction dirigeante.

Interpellé sur la réaction des communes dont certaines devraient renoncer à des montants non négligeables, le Conseiller d'Etat confirme que celles-ci en ont été informées, via leurs associations faitières. A noter qu'un dossier complexe peut demander 4 heures de travail pour un contribuable. Cette charge n'est plus tenable compte tenu de la progression du nombre de dossiers enregistrés ces dernières années. L'article 18a a trouvé son fondement sur l'historique expliqué dans le décret. La bonne entente entre communes espérée à l'époque n'est plus de mise aujourd'hui puisque les tribunaux sont parfois saisis.

2.3 DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Le président passe en revue le décret point par point ; aucune remarque particulière n'est formulée par la commission. Un document présentant un tableau synthétique des demandes pour activités dirigeantes (périodes fiscales 2012 -2013 – 2014), avec situation au 30 septembre 2016 est distribué à la commission et est mis en annexe de ce rapport.

Art. 18a : l'abrogation est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 58a : l'abrogation est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 2 du projet de loi : adopté à l'unanimité des membres présents (15).

2.4 VOTE FINAL

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

2.5 ENTRÉE EN MATIÈRE

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

¹ Situation activités dirigeantes au 30 septembre 2016 – échanges entre les communes par période fiscale

3. PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COMMUNES AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE (FEM) POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 (INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM / CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)

3.1 AUDITION DE L'INITIANT

L'initiant relève que le débat a déjà été fait devant le Grand Conseil et n'a en conséquence pas de complément d'information significatif à apporter sur le fond de la thématique. Il rappelle néanmoins que ce second passage en commission fait suite à la non-atteinte d'une majorité qualifiée lors du premier passage au plénum, celle-ci étant rendue nécessaire en raison d'une modification à la hausse d'un décret gouvernemental. Dans ce dossier, le Parlement avait souhaité confirmer le montant de 9.50 fr. découlant du préavis de la commission, contre l'avis du Conseil d'Etat qui demandait le maintien à une contribution de 8.50 fr. S'agissant de la procédure, il estime logique que la COFIN soit saisie du dossier dans la mesure où des compensations devront éventuellement être trouvées pour garantir le financement de cette augmentation. A posteriori, le processus choisi, soit l'initiative, était judicieux puisqu'il permet aujourd'hui au Conseil d'Etat de présenter son contre-projet et dont le vote ne demandera plus une majorité qualifiée.

3.2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat mentionne le fait que, à l'unanimité, le Conseil d'Etat demande d'en rester à une contribution de 8,50 fr., comme déjà expliqué par la Conseillère d'Etat Lyon devant le plénum. En effet, une montée en puissance progressive a été validée par le gouvernement qui est très attentif à l'équité vis-à-vis d'autres prestations étatiques. Globalement, l'Etat n'aurait jamais dû s'immiscer dans ce dossier de compétence purement communale. Ne pas oublier que cette augmentation de 1 fr. pourrait déboucher sur un budget 2017 déficitaire, demandant à nouveau la majorité qualifiée.

Il faut maintenir le budget en l'état, car des engagements financiers progressifs ont été pris et seront respectés. Le Canton est déjà très généreux avec les communes dans ce dossier et aurait pu se montrer moins entreprenant. Dans un contexte budgétaire tendu, il prône la voie de la sagesse et demande à la commission de s'en tenir au contre-projet.

3.3 DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président ouvre la discussion générale qui n'est pas utilisée.

3.4 EXAMEN POINT PAR POINT DES EXPOSES DES MOTIFS

1.6 Rapport d'activités 2014 de la FEM

Un député relève qu'une référence aux données 2015 aurait été plus pertinente.

Un député demande si l'évolution du nombre d'élèves correspond à la hausse des contributions. Le Conseiller d'Etat précise que non, car le financement permettra un rattrapage salarial mais pas une augmentation du nombre d'élèves. La proposition de l'initiant ne correspond pas à l'annonce et est trop soutenue. Le Conseiller d'Etat est favorable à une montée en puissance progressive qui permettra d'éviter tout débordement budgétaire d'ici à 2020. Le président se réfère à la page 5 du décret : la FEM a enregistré une augmentation d'environ 11% en 2014, soit 600 élèves en plus.

L'initiant rappelle que l'évaluation du dispositif LEM sera faite, conformément à un amendement déposé par la commission. Un bilan de mise en œuvre, sous les angles de l'accessibilité financière des élèves, du financement global et surtout du rayonnement musical de la fondation sera bientôt tiré. La demande est conforme aux négociations entre partenaires. Le Conseiller d'Etat est pour sa part d'avis que le bilan d'évaluation devrait précéder toute demande de contribution supplémentaire et insiste sur le fait que le Conseil d'Etat a fait un réel effort budgétaire dans ce dossier qui n'est pas le plus

prioritaire. Une députée relève encore que le but de la FEM est de garder des tarifs bas pour permettre à des familles modestes d'y accéder.

1.7 Perspectives de la FEM pour l'année à venir

Un député estime que le troisième objectif mentionné (« *Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible à l'ensemble du canton.* ») devrait se situer en tête de liste. En effet et au vu des montants mis à disposition, il est prioritaire d'augmenter les prestations plutôt que les salaires. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font qu'il est opposé à ce projet.

3.2 Conséquences financières

Interpellé sur les méthodes offertes à la COFIN pour compenser l'augmentation, le Conseiller d'Etat indique qu'il est compliqué de rouvrir un budget et, par voie de conséquence, de revoir certains équilibres politiques négociés par le gouvernement. La COFIN ne pourrait pas ordonner de compensation, mais en temps voulu le Conseil d'Etat fera une pesée d'intérêts avec des discussions beaucoup plus larges.

3.5 VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE MAHAIM

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 oui, 2 non et 3 abstentions.

3.6 VOTES SUR LES PROJETS DE DÉCRET

Texte initiative parlementaire Mahaim

Art. 1 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Art. 2 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Art. 3 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Vote final : le vote final est adopté par 8 oui contre 7 non.

Recommandation d'entrer en matière : la recommandation est adoptée par 8 oui contre 7 non.

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat

Art. 1 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Art. 2 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Art. 3 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Vote final : le vote final est refusé par 7 oui contre 8 non.

Recommandation d'entrer en matière : la recommandation est refusée par 7 oui contre 8 non.

3.7 VOTE D'AIGUILLAGE SUR L'ENTRÉE EN MATIÈRE

Les deux décrets (initiative Mahaim vs contre-projet du Conseil d'Etat) sont opposés et, par 8 voix contre 7, la commission se prononce en faveur de l'initiative Mahaim et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Le Conseiller d'Etat prend acte de ce vote et fera un rapport au Conseil d'Etat. L'impact de cette décision est une augmentation des charges du budget de l'Etat de 779'300 fr.

Montanaire, le 22 novembre 2016

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud

Annexe

Direction Générale de la Fiscalité
Administration Cantonale des Impôts

Demandes pour activités dirigeantes
Période fiscales 2012 - 2013 - 2014
Situation au 30 septembre 2016

Périodes fiscales	2012		2013		2014	
	NB	%	NB	%	NB	%
Est Vaudois	251	100.00	248	100.00	378	100.00
Traités	240	95.62	223	89.92	274	72.49
Acceptés	169	67.33	150	60.48	170	44.97
Refusés	71	28.29	73	29.44	104	27.51
En cours	11	4.38	25	10.08	104	27.51
La Côte	592	100.00	572	100.00	938	100.00
Traités	580	97.97	532	93.01	137	14.61
Acceptés	357	60.30	348	60.84	61	6.50
Refusés	223	37.67	184	32.17	76	8.10
En cours	12	2.03	40	6.99	801	85.39
Lausanne	511	100.00	867	100.00	1'035	100.00
Traités	474	92.76	747	86.16	278	26.86
Acceptés	215	42.07	291	33.56	196	18.94
Refusés	259	50.68	456	52.60	82	7.92
En cours	37	7.24	120	13.84	757	73.14
Nord Vaudois	273	100.00	392	100.00	476	100.00
Traités	258	94.51	344	87.76	228	47.90
Acceptés	182	66.67	174	44.39	137	28.78
Refusés	76	27.84	170	43.37	91	19.12
En cours	15	5.49	48	12.24	248	52.10
Canton	1'627	100.00	2'079	100.00	2'827	100.00
Traités	1'552	95.39	1'846	88.79	917	32.44
Acceptés	923	56.73	963	46.32	564	19.95
Refusés	629	38.66	883	42.47	353	12.49
En cours	75	4.61	233	11.21	1'910	67.56